



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Groupe de travail Les aidants et la parentalité

Mercredi 16 octobre 2019



Ordre du jour

1.

Propositions en matière d'aidants

2.

Propositions en matière de parentalité

Ordre du jour

1.

Propositions en matière d'aidants

2.

Propositions en matière de parentalité

1.1. Le congé du proche aidant

Les apports de la loi de transformation de la fonction publique :

Création du congé de proche aidant pour les fonctionnaires dans les 3 versants de la fonction publique

Le fonctionnaire en activité a droit : [...] À un congé de proche aidant d'une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. Le congé de proche aidant peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension

FPE : 9° bis de l'article 34 de la loi n° 84-16 – FPT : 9° bis de l'article 41 de la loi n° 86-33 – FPH : 10° bis de l'article 57 de la loi n° 84-53

Les intentions du Gouvernement dans le PLFSS 2020 :

Indemnisation du congé de proche aidant par l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

- Discours du 3 juillet 2019 de la Ministre Agnès BUZYN
- Art. 45 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 créant l'article L. 168-8 du CSS ([cf. dossier législatif](#) – p. 411 de l'étude d'impact) :

Une allocation journalière du proche aidant est versée dans les conditions prévues aux articles L.168-9 à L.168-16 aux personnes qui bénéficient du congé de proche aidant prévu à l'article L.3142-16 du code du travail. Bénéficient également de cette allocation, dans des conditions fixées par décret, [...] les agents publics bénéficiant d'un congé de proche aidant.

➔ Principales caractéristiques de l'AJPA définies par le PLFSS

- 66 allocations journalières au maximum versées pour l'ensemble de la carrière
- Prise en compte dans la pension du régime général si l'allocataire en relève

➔ Modalités d'attribution à définir par la voie réglementaire

- Nombre maximal d'allocations journalières versées au cours d'un mois civil
- Montant de l'allocation journalière
- Majoration du montant lorsque l'aidant est une personne isolée
- Modulation du montant lorsque le congé est fractionné ou en temps partiel

Compte tenu de :



La création du congé de proche aidant dans la loi TFP



Le projet d'indemnisation de ce congé prévu par le PLFSS pour 2020

- Absence de nécessité de faire usage de l'habilitation à prendre des mesures législatives par voie d'ordonnance
- En revanche, des mesures réglementaires sont nécessaires



Premières pistes de contenu pour le décret relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique :

- Ouverture du congé à d'autres catégories de personnels : agents contractuels, ouvriers de l'Etat...
- Modalités de mise en œuvre du congé par transposition des droits ouverts aux salariés du secteur privé sous réserve des spécificités de l'emploi public :
 - forme de la demande et justificatifs
 - délai de la demande et cas dans lesquels il ne s'applique pas
pour mémoire dans le secteur privé : délai d'1 mois avant la date de départ pouvant être supprimé selon des circonstances exceptionnelles par transposition et adaptation des dispositions du code du travail
 - périodes de prise du congé
pour mémoire dans le secteur privé : congé continu par période de 3 mois
 - utilisation du congé de proche aidant sous la forme de temps partiel ou par fractions
pour mémoire dans le secteur privé :
 - utilisation du congé sous forme de temps partiel, quotité soumise à l'accord de l'employeur, par périodes de 3 mois
 - fractionnement défini en accord avec l'employeur par périodes de 3 mois
 - cas de reprise anticipée ou de renoncement au congé
pour mémoire dans le secteur privé : cas de reprise anticipée prévue à l'article L.3142-19 du code du travail et préavis d'1 mois

1.2. Le congé de présence parentale

L'article 5 de la loi du 8 mars 2019 applicable aux salariés de droit privé :

- ➔ ajoute une seconde situation permettant de rouvrir le droit au congé et à l'allocation de présence parentale à l'issue de la durée maximale de 3 ans :
- *Situation déjà prévue* : en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant
 - **Nouvelle situation** : lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

- ➔ prévoit un allongement de la durée à l'issue de laquelle le droit au congé doit faire l'objet d'un nouvel examen pour son renouvellement, lorsque le médecin le prévoit :
- dans un délai compris entre six et douze mois, selon la durée prévisible du traitement de l'enfant, au lieu de six mois



Décret d'application simplifiant les modalités de mise en œuvre du congé non publié



PROPOSITION : transposition des évolutions du congé de présence parentale du secteur privé aux agents publics par voie réglementaire pour chacun des 3 versants de la FP

Ordre du jour

1.

Propositions en matière d'aidants

2.

Propositions en matière de parentalité

Objectifs fixés par le 5° du I de l'article 40 de la loi TFP :

- ➔ Clarifier et harmoniser les droits au congé de maternité
- ➔ Clarifier, harmoniser et compléter le droit du congé supplémentaire de 3 jours à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent père de l'enfant
- ➔ Compléter le droit au congé de paternité et d'accueil de l'enfant

➔ PROPOSITION : clarifier et améliorer la lisibilité des congés liés à la parentalité en réorganisant le 5° de l'article 34 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 41 de la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 :

- a) congé de maternité et périodes supplémentaires de congé en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement
- b) congé supplémentaire de trois jours pour chaque naissance survenant au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- c) congé d'adoption
- d) congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le congé dit « *de naissance* » (loi du 18 mai 1946)

➔ Dans la FP, un congé ancien réservé au « chef de famille », *i.e.* le père de l'enfant. Pour le cas de l'adoption et les autres personnes assurant l'accueil de l'enfant, existence d'autorisations spéciales d'absence

➔ Dans le secteur privé, un congé reformulé à l'article L. 3142-1 du code du travail :

- ➔ un second motif d'ouverture : le placement d'un enfant en vue de son adoption
- ➔ élargissement de la liste des bénéficiaires : le conjoint de la mère de l'enfant ou la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle

➔ **PROPOSITION : clarifier et uniformiser le régime du congé dit de naissance**

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Dans le secteur privé : article 72 de la LFSS pour 2019 modifiant l'article L. 331-8 du CSS et décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 modifiant l'article D. 331-6 du CSS



Nouvelle durée maximale de 30 jours consécutifs du congé de paternité :

- lorsque l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance ;
- pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.



En ce qui concerne les agents contractuels : la nouvelle durée du congé directement applicable compte tenu du renvoi opéré par les décrets statutaires à la durée prévue par la législation sur la sécurité sociale.



PROPOSITION : transposer aux fonctionnaires la période de 30 jours au plus du congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés après la naissance